

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2067/2004 du Conseil du 22 novembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 527/2003 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés d'Argentine, susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2068/2004 du Conseil du 29 novembre 2004 portant modification du règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction** 2
- Règlement (CE) n° 2069/2004 de la Commission du 2 décembre 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- ★ **Règlement (CE) n° 2070/2004 de la Commission du 1^{er} décembre 2004 autorisant des transferts entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de l'Inde** 6
- Règlement (CE) n° 2071/2004 de la Commission du 2 décembre 2004 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1757/2004..... 8
- Règlement (CE) n° 2072/2004 de la Commission du 2 décembre 2004 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1565/2004.... 9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/823/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 22 novembre 2004 relative à l'adhésion de la République de Moldavie à l'accord portant création d'un centre pour la science et la technologie en Ukraine, conclu le 25 octobre 1993, entre le Canada, la Suède, l'Ukraine et les États-Unis d'Amérique** 10

(Suite au verso.)

Commission

2004/824/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 1^{er} décembre 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers et entrant dans la Communauté** [notifiée sous le numéro C(2004) 4421] ⁽¹⁾ 12

2004/825/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 novembre 2004 relative à des mesures de protection concernant les importations d'équidés en provenance de Roumanie** [notifiée sous le numéro C(2004) 4440] ⁽¹⁾ 18

2004/826/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 novembre 2004 modifiant la décision 2002/887/CE autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement** [notifiée sous le numéro C(2004) 4441] 32

2004/827/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 novembre 2004 autorisant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour l'importation de terre originaire d'Australie** [notifiée sous le numéro C(2004) 4449] 33

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004)** 35



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2067/2004 DU CONSEIL**du 22 novembre 2004****modifiant le règlement (CE) n° 527/2003 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés d'Argentine, susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CE) n° 1493/1999**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, et notamment son article 45, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999, le règlement (CE) n° 527/2003 du Conseil⁽²⁾ autorise l'importation dans la Communauté de vins produits en Argentine ayant fait l'objet de certaines pratiques œnologiques non prévues par les dispositions communautaires. Cette autorisation expire le 30 septembre 2004.
- (2) Des négociations sont en cours entre la Communauté, représentée par la Commission, et l'Argentine en vue de la conclusion d'un accord sur le commerce du vin. Ces négociations portent notamment sur les pratiques œnologiques respectives des deux parties, ainsi que sur la protection des indications géographiques.

- (3) En vue de faciliter la continuation de ces négociations, il apparaît opportun que la dérogation permettant l'addition d'acide malique aux vins produits sur le territoire de l'Argentine et importés dans la Communauté soit prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord résultant desdites négociations, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2005.

- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 527/2003 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 527/2003, la date du «30 septembre 2004» est remplacée par la date du «30 septembre 2005».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2004.

Par le Conseil

Le président

C. VEERMAN

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

⁽²⁾ JO L 78 du 25.3.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1776/2003 (JO L 260 du 11.10.2003, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 2068/2004 DU CONSEIL

du 29 novembre 2004

portant modification du règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 181 A, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'Agence européenne pour la reconstruction met en œuvre l'assistance communautaire prévue par le règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil ⁽²⁾ en faveur de la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, selon le statut défini dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999, et en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

(2) Le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil ⁽³⁾ relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

(3) Conformément au règlement (CE) n° 2667/2000, la Commission soumet au Conseil un rapport d'évaluation sur son application et une proposition sur le statut de l'agence.

(4) La Commission a rendu public ce rapport le 4 juin 2004.

(5) L'assistance communautaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999, et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, est programmée dans les documents de stratégie par pays, pour la période 2002-2006,

conformément aux perspectives financières de la Communauté. La Commission est sur le point de proposer des programmes indicatifs pluriannuels pour la période 2005-2006 en ce qui concerne ces pays et territoires.

(6) Eu égard à l'évaluation favorable des activités de l'agence et au fait que le cadre de l'assistance communautaire couvre une période qui s'achève en 2006, il importe d'assurer la continuité de la mise en œuvre de l'assistance communautaire. Il convient donc de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 le mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction.

(7) Une charte constitutionnelle a été adoptée en République fédérale de Yougoslavie le 4 février 2003 afin de remplacer le nom de cet État par celui de «Serbie-et-Monténégro» ⁽⁴⁾. Il y a lieu de prendre en considération cette modification.

(8) Il convient par conséquent de modifier le règlement (CE) n° 2667/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2667/2000 est modifié comme suit:

1) à l'article 1^{er}, les termes «République fédérale de Yougoslavie» sont remplacés par les termes «Serbie-et-Monténégro»;

2) à l'article 2, paragraphe 1, point b), les termes «République fédérale de Yougoslavie» sont remplacés par les termes «Serbie-et-Monténégro»;

3) à l'article 4, paragraphe 10, les termes «République fédérale de Yougoslavie» sont remplacés par les termes «Serbie-et-Monténégro»;

4) l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Le 31 décembre 2005 au plus tard, la Commission fait rapport au Conseil sur l'avenir du mandat de l'Agence. Toute proposition d'extension du mandat de l'Agence au-delà du 31 décembre 2006 doit être présentée par la Commission au Conseil au plus tard le 31 mars 2006.»

⁽¹⁾ Avis du 17 novembre 2004 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2415/2001 (JO L 327 du 12.12.2001, p. 3).

⁽³⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1646/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 16).

⁽⁴⁾ Y compris le Kosovo, selon le statut défini dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

5) l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

La Commission peut déléguer à l'Agence l'exécution de l'assistance communautaire qui a été décidée en faveur de la Serbie-et-Monténégro et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le cadre du règlement (CE) n° 1628/96.»

6) à l'article 16, la date du «31 décembre 2004» est remplacée par celle du «31 décembre 2006».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2004.

Par le Conseil
Le président
L. J. BRINKHORST

RÈGLEMENT (CE) N° 2069/2004 DE LA COMMISSION**du 2 décembre 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	102,7
	070	81,3
	204	95,1
	999	93,0
0707 00 05	052	98,6
	204	32,5
	999	65,6
0709 90 70	052	95,2
	204	67,8
	999	81,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	388	45,6
	999	45,6
0805 20 10	204	50,6
	999	50,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	74,4
	204	57,0
	624	99,7
	720	30,1
	999	65,3
0805 50 10	052	55,0
	388	41,4
	528	25,5
	999	40,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	90,5
	388	136,9
	400	85,8
	404	97,0
	512	104,5
	720	77,9
	804	107,6
	999	100,0
0808 20 50	400	96,5
	720	66,4
	999	81,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2070/2004 DE LA COMMISSION**du 1^{er} décembre 2004****autorisant des transferts entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de l'Inde**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles, paraphé le 31 décembre 1994⁽²⁾, dispose qu'un accueil favorable sera réservé à certaines demandes de «facilités exceptionnelles» présentées par l'Inde.
- (2) La République de l'Inde a introduit une demande de transferts entre catégories le 13 octobre 2004.
- (3) Les transferts sollicités par la République de l'Inde se situent dans les limites des dispositions de flexibilité visées à l'article 7 et énoncées dans l'annexe VIII, colonne 9 du règlement (CEE) n° 3030/93.

(4) Il y a lieu de faire droit à la demande.

(5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication pour que les opérateurs puissent en bénéficier le plus tôt possible.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles» créé par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts opérés pour l'année contingente 2004 entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République de l'Inde sont autorisés conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2004.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/2004 (JO L 295 du 18.9.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 153 du 27.6.1996, p. 53.

ANNEXE

664 Inde				Ajustement					
Grp	Cat	Unité	Limite 2004	Niveau ajusté	Quantité en unités	Quantité en tonnes	%	Facilité	Niveau après nouvel ajustement
IA	3	kg	38 567 000	34 138 690	-4 000 000	-4 000	-10,4	Transfert aux catégories 4, 5, 6	30 138 690
IB	4	pièce	100 237 000	118 908 122	6 480 000	1 000	6,5	Transfert de la catégorie 3	125 388 122
IB	5	pièce	53 303 000	51 901 809	9 060 000	2 000	17,0	Transfert de la catégorie 3	60 961 809
IB	6	pièce	13 706 000	15 876 615	1 760 000	1 000	12,8	Transfert de la catégorie 3	17 636 615

RÈGLEMENT (CE) N° 2071/2004 DE LA COMMISSION**du 2 décembre 2004****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1757/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1757/2004 de la Commission⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à

l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 26 novembre au 2 décembre 2004, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1757/2004, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 17,99 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2004.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 313 du 12.10.2004, p. 10.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

RÈGLEMENT (CE) N° 2072/2004 DE LA COMMISSION**du 2 décembre 2004****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1565/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 1565/2004 de la Commission du 3 septembre 2004 relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'avoine en Finlande et en Suède pour la campagne 2004/2005⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1565/2004 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir

de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de la Norvège, de la Roumanie et de la Suisse.

- (2) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 26 novembre au 2 décembre 2004 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1565/2004.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2004.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

⁽³⁾ JO L 285 du 4.9.2004, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 2004

relative à l'adhésion de la République de Moldavie à l'accord portant création d'un centre pour la science et la technologie en Ukraine, conclu le 25 octobre 1993, entre le Canada, la Suède, l'Ukraine et les États-Unis d'Amérique

(2004/823/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

tion d'un centre pour la science et la technologie en Ukraine (ci-après «l'accord»).

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

(2) Par les règlements (CE) n° 1766/98 et (Euratom) n° 2387/98, la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommées «les Communautés»), agissant en qualité de partie unique, ont adhéré à l'accord.

vu le règlement (CE) n° 1766/98 du Conseil du 30 juillet 1998 concernant l'adhésion de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, agissant en qualité de partie unique, à l'accord portant création d'un centre pour la science et la technologie en Ukraine, conclu le 25 octobre 1993, entre le Canada, la Suède, l'Ukraine et les États-Unis d'Amérique⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphes 1, 3, et 4,

(3) Le 12 février 2004, la République de Moldavie a déposé, auprès du secrétariat du centre, l'instrument d'adhésion de la Moldavie à l'accord. Conformément à l'article XIII de l'accord, il appartient au conseil d'administration du centre d'approuver cette adhésion.

vu le règlement (Euratom) n° 2387/98 de la Commission du 3 novembre 1998 concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne, agissant en qualité de partie unique, à l'accord ayant porté création en 1993 d'un centre pour la science et la technologie en Ukraine entre le Canada, la Suède, l'Ukraine et les États-Unis d'Amérique⁽²⁾, et notamment son article 2,

(4) Les Communautés sont représentées au conseil d'administration du centre par la présidence du Conseil et par la Commission. La position des Communautés pour les questions qui relèvent de l'article XIII de l'accord est arrêtée par le Conseil et exprimée, en règle générale, par la présidence,

vu la proposition de la Commission,

DÉCIDE:

considérant ce qui suit:

Article premier

(1) Le 25 octobre 1993, le Canada, la Suède, l'Ukraine et les États-Unis d'Amérique ont conclu l'accord portant créa-

L'adhésion de la République de Moldavie à l'accord portant création d'un centre pour la science et la technologie en Ukraine, conclu le 25 octobre 1993 entre le Canada, la Suède, l'Ukraine et les États-Unis d'Amérique, est approuvée pour le compte des Communautés.

⁽¹⁾ JO L 225 du 12.8.1998, p. 2.

⁽²⁾ JO L 297 du 6.11.1998, p. 4.

Article 2

La présidence du Conseil exprime au sein du conseil d'administration du centre l'approbation des Communautés sur l'adhésion de la République de Moldavie à l'accord.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2004.

Par le Conseil

Le président

B. R. BOT

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 2004

établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers et entrant dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2004) 4421]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/824/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 998/2003 fixe les conditions applicables aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers et entrant dans la Communauté. Ces conditions diffèrent selon le statut du pays tiers d'origine et de l'État membre de destination.

(2) La décision 2004/203/CE de la Commission du 18 février 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers⁽²⁾ définit le modèle de certificat à utiliser pour l'entrée de ces animaux dans la Communauté. Ce modèle a fait l'objet d'un rectificatif⁽³⁾.

(3) La décision 2004/539/CE de la Commission du 1^{er} juillet 2004 établissant une mesure transitoire pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 998/2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie⁽⁴⁾ autorise la coexistence, jusqu'au 1^{er} octobre 2004, de certificats émis conformément au règlement (CE) n° 998/2003 ou aux dispositions nationales en vigueur avant le 3 juillet 2004.

(4) En vertu de la décision 2004/650/CE du Conseil du 13 septembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie afin de tenir compte de l'adhésion de Malte⁽⁵⁾, Malte a été ajoutée à la liste de pays figurant à l'annexe II, partie A, dudit règlement. Il convient en conséquence d'étendre à Malte les dispositions spécifiques applicables à l'entrée des animaux de compagnie en Irlande, en Suède et au Royaume-Uni.

(5) Par souci de clarté, il convient que la décision 2004/203/CE soit abrogée et remplacée par la présente décision.

(6) Compte tenu de la nature hautement spécifique des animaux et des mouvements visés, il est opportun de faciliter l'établissement et l'utilisation du certificat à l'usage des vétérinaires et des voyageurs concernés.

⁽¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 592/2004 (JO L 94 du 31.3.2004, p. 7).

⁽²⁾ JO L 65 du 3.3.2004, p. 13. Décision modifiée par la décision 2004/301/CE (JO L 98 du 2.4.2004, p. 55).

⁽³⁾ JO L 111 du 17.4.2004, p. 83.

⁽⁴⁾ JO L 237 du 8.7.2004, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 298 du 23.9.2004, p. 22.

- (7) Étant donné que le règlement (CE) n° 998/2003 et la décision 2004/203/CE, remplacée par la présente décision, s'appliquent à compter du 3 juillet 2004, il convient également que la présente décision s'applique sans délai.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision établit le modèle de certificat à employer, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 998/2003, pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques en provenance de pays tiers, ainsi que ses modalités d'utilisation.
2. Le modèle de certificat figure dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le certificat visé à l'article 1, paragraphe 2, est exigé pour les mouvements non commerciaux des chiens, chats et furets domestiques (ci-après désignés comme «les animaux de compagnie») en provenance:
- a) de tout pays tiers et entrant dans tout État membre autre que l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni;
- b) des pays tiers énumérés à l'annexe II, parties B et C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003 et entrant en Irlande, à Malte, en Suède ou au Royaume-Uni. Le certificat n'est pas utilisé pour les animaux provenant de pays tiers ou préparés dans des pays tiers qui ne figurent pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 lorsqu'ils sont déplacés vers l'Irlande, Malte, la Suède ou le Royaume-Uni, auquel cas les dispositions qui s'appliquent sont celles de l'article 8, paragraphe 1), point b), sous ii), dudit règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, accompagnés d'un passeport conforme au modèle établi par la décision 2003/803/CE de la Commission⁽¹⁾ en provenance des pays tiers cités à l'annexe II, partie B, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003, qui ont notifié à la Commission et aux États membres leur intention d'utiliser ce passeport en lieu et place du certificat.

⁽¹⁾ JO L 312 du 27.11.2003, p. 1.

3. Sans préjudice des dispositions applicables aux mouvements à destination de Malte, les États membres acceptent les certificats conformes au modèle présenté à l'annexe de la décision 2004/203/CE.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 1^{er} se présente sur un feuillet unique et est rédigé au moins dans la langue de l'État membre de destination de l'animal ainsi qu'en anglais. Il est rempli en lettres majuscules dans la langue de l'État membre de destination de l'animal ou en anglais.

2. Le certificat visé à l'article 1^{er} est délivré selon les modalités exposées ci-après.

a) Les parties I à V du certificat sont:

- i) soit remplies et signées par un vétérinaire officiel désigné par l'autorité compétente du pays d'expédition;
- ii) soit remplies et signées par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, puis validées par l'autorité compétente.

b) Les parties VI et VII, le cas échéant, sont remplies et signées par un vétérinaire habilité à pratiquer la médecine vétérinaire dans le pays d'expédition.

3. Le certificat est accompagné de documents justificatifs, ou d'une copie certifiée conforme de ces documents, dans lesquels figurent les données relatives à l'identification de l'animal, à ses vaccinations et au résultat du test sérologique.

4. Le certificat est valable pour les mouvements intracommunautaires pendant une période de quatre mois à compter de la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination indiquée dans la partie IV, selon celle de ces dates qui survient la première.

Article 4

La vaccination prévue à la partie IV doit être effectuée au moyen d'un vaccin inactivé, produit au moins conformément aux normes du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*, dernière édition, de l'Office international des épizooties.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 998/2003 ne soient appliquées qu'à des animaux de compagnie en provenance d'un pays tiers figurant sur la liste établie à l'annexe II, partie B ou partie C, section 2, dudit règlement, et acheminés:

- soit directement vers l'État membre de destination,
- soit en interrompant le trajet entre le pays tiers d'expédition et l'État membre de destination par un ou plusieurs séjours limités exclusivement à un ou plusieurs des pays énumérés à l'annexe II, partie B ou partie C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le voyage peut comprendre un transit aérien ou maritime dans un pays tiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003, à condition que l'animal de compagnie ne quitte pas le périmètre

d'un aéroport international de ce pays ou reste confiné à bord du navire.

Article 6

La décision 2004/203/CE est abrogée.

Article 7

La présente décision s'applique à compter du 6 décembre 2004.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Modèle de certificat sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques en provenance de pays tiers, prévu à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 998/2003.

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les chiens, chats et furets domestiques introduits dans la Communauté européenne à des fins de mouvements non commerciaux [Règlement (CE) n° 998/2003] VETERINARY CERTIFICATE for domestic dogs, cats and ferrets entering the European Community for non-commercial movements [Regulation (EC) No 998/2003]		
Pays d'expédition de l'animal/Country of dispatch of the animal: _____		
Numéro d'ordre du certificat/Serial Number of the Certificate: <input style="width: 100%;" type="text"/>		
I. Propriétaire/personne responsable, accompagnant l'animal/Owner/responsible person accompanying the animal		
Prénom/First name:		Nom/Surname:
Adresse/Address:		
Code postal/Postcode:		Ville/City:
Pays/Country:		Téléphone/Telephone:
II. Description de l'animal/Description of the animal		
Espèce/Species:	Race/Breed:	Sexe/Sex:
Date de naissance/Date of birth:	Pelage (couleur et type)/Coat (colour and type):	
III. Identification de l'animal/Identification of the animal		
Numéro de puce électronique/Microchip number:		
Emplacement de la puce électronique/Location of microchip:		Date d'implantation de la puce électronique/Date of microchipping:
Numéro de tatouage/Tattoo number:		Date de tatouage/Date of tattooing:
IV. Vaccination antirabique/Vaccination against rabies		
Fabricant et désignation du vaccin/Manufacturer and name of vaccine:		
Numéro de lot/Batch number:	Date de vaccination/Vaccination date:	Valable jusqu'au/Valid until:
V. Test sérologique antirabique (si nécessaire)/Rabies serological test (when required)		
J'ai examiné les résultats officiels d'une épreuve sérologique effectuée dans un laboratoire agréé par l'Union européenne à partir d'un échantillon prélevé sur l'animal le (jj/mm/aaaa) _____, attestant un titrage des anticorps neutralisant le virus rabique égal ou supérieur à 0,5 UI/ml. I have seen an official record of the result of a serological test for the animal, carried out on a sample taken on (dd/mm/yyyy) _____, and tested in an EU-approved laboratory, which states that the rabies neutralising antibody titre was equal to or greater than 0,5 IU/ml.		

Vétérinaire officiel ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente (*) (dans ce dernier cas, l'autorité compétente doit viser le certificat) <i>Official veterinarian or veterinarian authorised by the competent authority (*) (in the latter case, the competent authority must endorse the certificate)</i>	
Prénom/First name:	Nom/Surname:
Adresse/Address:	Signature, date et cachet/Signature, date and stamp:
Code postal/Postcode:	
Ville/City:	
Pays/Country:	
Téléphone/Telephone:	
(*) Biffer la mention inutile/Delete as applicable	
Visa de l'autorité compétente (non nécessaire lorsque le certificat est signé par un vétérinaire officiel)/Endorsement by the competent authority (Not necessary when the certificate is signed by an official veterinarian)	
Date et cachet/Date and stamp:	
VI. Traitement contre les tiques (si nécessaire)/Tick treatment (when required)	
Fabricant et désignation du produit/Manufacturer and name of product:	
Date et heure du traitement (jj/mm/aaaa + 24 heures)/Date and time of treatment (dd/mm/yyyy + 24-hour clock):	
Nom du vétérinaire/Name of veterinarian:	
Adresse/Address:	Signature, date et cachet/Signature, date and stamp:
Code postal/Postcode:	
Ville/City:	
Pays/Country:	
Téléphone/Telephone:	
VII. Traitement contre echinococcus (si nécessaire)/Echinococcus treatment (when required)	
Fabricant et désignation du produit/Manufacturer and name of product:	
Date et heure du traitement (jj/mm/aaaa + 24 heures)/Date and time of treatment (dd/mm/yyyy + 24-hour clock):	
Nom du vétérinaire/Name of veterinarian:	

Adresse/Address:	Signature, date et cachet/Signature, date and stamp:
Code postal/Postcode:	
Ville/City:	
Pays/Country:	
Téléphone/Telephone:	
Notes explicatives/Notes for guidance	
<p>1) L'identification de l'animal (tatouage ou puce électronique) doit avoir été vérifiée avant l'inscription de toute mention sur le certificat. <i>Identification of the animal (tattoo or microchip) must have been verified before any entries are made on the certificate.</i></p> <p>2) Le vaccin antirabique utilisé doit être un vaccin inactivé répondant aux normes de l'OIE. <i>The rabies vaccine used must be an inactivated vaccine produced in accordance with OIE standards.</i></p> <p>3) Le certificat est valable pendant 4 mois après la signature par le vétérinaire officiel ou le visa de l'autorité compétente, ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination indiquée dans la partie IV, selon celle de ces dates qui survient la première. <i>The certificate is valid for 4 months after signature by the official veterinarian or endorsement by the competent authority, or until the date of expiry of the vaccination shown in Part IV, which ever is earlier.</i></p> <p>4) Les animaux provenant de pays tiers ou préparés dans des pays tiers qui ne figurent pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 ne peuvent pas être introduits en Irlande, à Malte, en Suède ou au Royaume-Uni, ni directement, ni via un autre pays énuméré à l'annexe II, à moins qu'ils ne répondent aux règles nationales en vigueur. <i>Animals from, or prepared in, third countries not listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003, may not enter Ireland, Malta, Sweden or the United Kingdom, either directly or via another country listed in Annex II unless brought into conformity with National Rules.</i></p> <p>5) Le présent certificat est accompagné de documents justificatifs, ou d'une copie certifiée conforme de ces documents, dans lesquels figurent les données relatives à l'identification de l'animal, à ses vaccinations et au résultat du test sérologique. <i>This certificate must be accompanied by supporting documentation, or a certified copy thereof, including the identification details of the animal concerned, vaccination details and the result of the serological test.</i></p>	
Conditions applicables [règlement (CE) n° 998/2003]/Conditions applying (Regulation (EC) No 998/2003)	
a) Introduction dans un État membre autre que l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni <i>Entry in a Member State other than Ireland, Malta, Sweden and the United Kingdom</i>	
<p>1) En provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003/From a third country listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003: <i>Les parties I, II, III et IV (et VII pour la Finlande) doivent être remplies. Parts I, II, III and IV must be completed (and VII for Finland).</i> En cas de mouvement ultérieur vers la Finlande, la partie VII doit être remplie conformément aux règles nationales et peut être remplie dans un pays figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003. Il en va de même en cas de mouvement ultérieur vers l'Irlande, Malte, la Suède ou le Royaume-Uni pour les parties V, VI et VII. <i>In case of a subsequent movement to Finland, Part VII and to Ireland, Malta, Sweden or United Kingdom, Parts V, VI and VII must be completed in compliance with national rules, and may be completed in a country listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003.</i></p> <p>2) En provenance d'un pays tiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003/From a third country not listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003: <i>Les parties I, II, III, IV et V (et VII pour la Finlande) doivent être remplies. L'échantillon visé à la partie V doit avoir été prélevé plus de trois mois avant l'introduction de l'animal. En ce qui concerne les mouvements ultérieurs vers l'Irlande, Malte, la Suède ou le Royaume-Uni, voir la note 4. En cas de mouvement ultérieur vers la Finlande, la partie VII doit être remplie (voir point a, paragraphe 1) ci-dessus.</i> <i>Parts I, II, III, IV and V must be completed (and VII for Finland). The sample referred to in part V must have been taken more than 3 months before the entry. For subsequent movement to Ireland, Malta, Sweden or United Kingdom — see note 4. In case of a subsequent movement to Finland, Part VII must be completed (see (a)(1) above).</i></p>	
b) Introduction en Irlande, à Malte, en Suède et au Royaume-Uni <i>Entry in Ireland, Malta, Sweden and the United Kingdom</i>	
<p>1) En provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003/From a third country listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003: <i>Les parties I, II, III, IV, V, VI et VII doivent être remplies (les parties III, V, VI et VII conformément aux règles nationales).</i> <i>Parts I, II, III, IV, V, VI and VII must be completed (parts III, V, VI and VII complying with national rules).</i></p> <p>2) En provenance d'un pays tiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003: le certificat n'est pas valable — voir note 4. <i>from a third country not listed in Annex II of Regulation (EC) No 998/2003: The certificate is not valid — see note 4.</i></p>	

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 novembre 2004****relative à des mesures de protection concernant les importations d'équidés en provenance de Roumanie***[notifiée sous le numéro C(2004) 4440]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/825/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers⁽²⁾ prévoit, notamment, la définition de catégories d'équidés et d'exigences en matière d'identification.
- (2) La Commission a adopté la décision 2004/211/CE du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE⁽³⁾.
- (3) Conformément à la liste susmentionnée, les États membres autorisent l'importation en provenance de Roumanie de toutes les catégories d'équidés selon les conditions définies, pour les pays classés dans le groupe sanitaire B, par les décisions de la Commission 92/260/CEE⁽⁴⁾, 93/195/CEE⁽⁵⁾, 93/196/CEE⁽⁶⁾ et 93/197/CEE⁽⁷⁾, respectivement pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés, pour la réadmission après

exportation temporaire de chevaux enregistrés, pour les importations d'équidés de boucherie et pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente.

- (4) La décision 93/197/CEE exige, en ce qui concerne les importations d'équidés en provenance de certains pays classés dans le groupe sanitaire B, que les tests sanitaires soient effectués dans des laboratoires agréés par l'État membre de destination.
- (5) La décision 94/467/CE de la Commission⁽⁸⁾ fixe des garanties sanitaires concernant le transport d'équidés d'un pays tiers vers un autre pays tiers conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c), de la directive 91/496/CEE.
- (6) La décision 2000/68/CE de la Commission du 22 décembre 1999 modifiant la décision 93/623/CEE de la Commission et établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente⁽⁹⁾ dispose que les équidés sont accompagnés, au cours de leurs mouvements et, en particulier, de leur transport vers l'abattoir, d'un document d'identification.
- (7) Une série de missions de suivi effectuées en Roumanie par l'Office alimentaire et vétérinaire et les contrôles réalisés par les États membres aux postes d'inspection frontaliers agréés ont, à plusieurs reprises, révélé des lacunes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les équidés de Roumanie sont préparés en vue de leur exportation vers les États membres et transportés à destination, lacunes qui n'ont pas été corrigées conformément aux recommandations formulées dans les rapports correspondants.
- (8) Il est donc nécessaire de renforcer les mesures adoptées pour préserver la santé de la population équine de la Communauté et pour assurer le bien-être des équidés sur le territoire des États membres, en arrêtant des mesures de protection établissant un régime particulier d'importation des équidés de boucherie et des équidés d'élevage et de rente originaires de Roumanie et renforçant les mesures de contrôle.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/68/CE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320). Rectificatif (JO L 226 du 25.6.2004, p. 128).

⁽³⁾ JO L 73 du 11.3.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 130 du 15.5.1992, p. 67. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/241/CE (JO L 74 du 12.3.2004, p. 19).

⁽⁵⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/211/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 7. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁷⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 16. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/241/CE (JO L 74 du 12.3.2004, p. 19).

⁽⁸⁾ JO L 190 du 26.7.1994, p. 28. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/662/CE (JO L 232 du 30.8.2001, p. 28).

⁽⁹⁾ JO L 23 du 28.1.2000, p. 72.

- (9) Le visa apposé par l'autorité centrale compétente de Roumanie sur les certificats délivrés devrait renforcer les assurances données notamment en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point d), de la directive 90/426/CEE.
- (10) La meilleure identification des équidés et la réalisation de tests sur les équidés importés de Roumanie vers la Communauté dans des laboratoires agréés par l'État membre de destination devraient également contribuer à la bonne application du régime d'importation.
- (11) Afin de suivre l'évolution de la situation et en vue d'un retrait des mesures, il est nécessaire de recevoir régulièrement des informations concernant les résultats des contrôles effectués aux postes d'inspection frontaliers agréés ou lors d'un séjour dans l'État membre de destination.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres interdisent les importations d'équidés originaires ou provenant de Roumanie, sauf lorsque la présente décision en dispose autrement.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas:
- à l'admission temporaire, conformément à la décision 92/260/CEE, et à l'importation permanente, conformément à la décision 93/197/CEE, de chevaux enregistrés provenant de Roumanie,
 - à la réadmission, conformément à la décision 93/195/CEE, de chevaux enregistrés en vue de courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire vers la Roumanie,
 - au transport d'équidés de la Roumanie vers un autre pays tiers conformément à la décision 94/467/CE,
 - au transport d'équidés d'autres pays tiers vers la Communauté européenne via le territoire de la Roumanie conformément à l'article 6 de la décision 2004/211/CE,

— à l'importation de lots d'équidés destinés à un abattage immédiat conformément à l'article 2,

— à l'importation permanente d'équidés d'élevage et de rente conformément à l'article 3.

Article 2

Les États membres de destination finale autorisent les importations en provenance de Roumanie d'équidés destinés à un abattage immédiat dans les conditions suivantes:

- 1) le lot d'animaux est accompagné d'un certificat vétérinaire unique dûment complété, conforme au modèle figurant à l'annexe I de la présente décision et visé par l'autorité centrale compétente de Roumanie;
- 2) outre le «S» d'au moins 3 centimètres marqué au feu sur le sabot avant gauche, chaque animal porte un identificateur électronique injectable (transpondeur) répondant aux normes ISO 11784 et ISO 11785, implanté dans la partie centrale supérieure du côté gauche du cou;
- 3) chaque animal est identifié et accompagné par un document d'identification conforme au modèle figurant à l'annexe II de la présente décision, indiquant notamment le numéro de l'identificateur électronique visé au paragraphe 2 et son lieu d'implantation;
- 4) les tests de laboratoire requis conformément au certificat visé au paragraphe 1 ont été réalisés par un laboratoire agréé par l'État membre de destination, sur des échantillons clairement identifiés par une référence au numéro affiché par l'identificateur électronique visé au paragraphe 2. Les résultats de ces tests, certifiés par le laboratoire, sont joints au certificat sanitaire accompagnant les animaux.

Article 3

Les États membres de destination finale autorisent les importations en provenance de Roumanie d'équidés d'élevage et de rente dans les conditions suivantes:

- 1) chaque animal est accompagné d'un certificat vétérinaire dûment complété, conforme au modèle figurant à l'annexe III de la présente décision et visé par l'autorité centrale compétente de Roumanie;

- 2) chaque animal porte un identificateur électronique injectable (transpondeur) répondant aux normes ISO 11784 et ISO 11785, implanté dans la partie centrale supérieure du côté gauche du cou;
 - 3) chaque animal est identifié et accompagné par un document d'identification conforme au modèle figurant à l'annexe II de la présente décision, indiquant notamment le numéro de l'identificateur électronique visé au paragraphe 2 et son lieu d'implantation;
 - 4) les tests de laboratoire requis conformément au certificat visé au paragraphe 1 ont été réalisés par un laboratoire agréé par l'État membre de destination, sur des échantillons clairement identifiés par une référence au numéro affiché par l'identificateur électronique visé au paragraphe 2. Les résultats de ces tests, certifiés par le laboratoire, sont joints au certificat sanitaire accompagnant l'animal.
- a) les équidés destinés à un abattage immédiat, importés conformément à l'article 2, soient acheminés directement vers l'abattoir de destination, où ils sont abattus dans les 72 heures et au plus tard 5 jours après leur arrivée dans la Communauté;
 - b) les identificateurs injectables (transpondeurs) soient retirés à l'abattoir de destination et détruits sous supervision officielle; à des fins de contrôle, les exploitants de l'abattoir fournissent à l'autorité compétente un rapport mensuel indiquant, pour chaque animal abattu, le numéro du certificat vétérinaire, la date d'abattage de l'animal et la date de destruction du transpondeur mentionnés sur les certificats correspondants;
 - c) les équidés d'élevage et de rente importés conformément à l'article 3 restent, pendant les 30 premiers jours suivant leur entrée dans l'État membre de destination, dans l'exploitation de destination indiquée dans le certificat vétérinaire visé à l'article 2, paragraphe 1, à moins que l'animal, dûment identifié conformément à la décision 2000/68/CE, soit transféré vers l'abattoir pour un abattage immédiat sous la responsabilité de l'autorité compétente.

Article 4

1. Les États membres effectuant les contrôles prévus à l'article 4 de la directive 91/496/CEE au moment de l'introduction dans la Communauté ne refusent pas l'entrée sur le territoire communautaire:

- a) d'un lot d'équidés destinés à un abattage immédiat, répondant pleinement aux conditions de l'article 2 et, notamment, à l'exigence relative à l'identificateur électronique lisible, pour autant que l'autorité compétente de l'État membre de destination finale ait informé le poste d'inspection frontalier situé au port d'entrée sur le territoire de la Communauté européenne qu'elle accepte le lot concerné et lui ait communiqué au moins les données relatives aux points 1, 2, 5, 6 et 8.5 du certificat visé à l'article 2, paragraphe 1;
- b) d'équidés d'élevage et de rente répondant aux conditions de l'article 3, pour autant que l'autorité compétente de l'État membre de destination finale ait informé l'autorité compétente de l'État membre responsable du poste d'inspection frontalier situé au port d'entrée sur le territoire de la Communauté européenne qu'elle peut accepter les importations concernées.

2. L'autorité compétente de l'État membre chargé des contrôles au moment de l'introduction des équidés dans la Communauté fournit à la Commission, au plus tard le 25 de chaque mois, un rapport conforme au modèle figurant à l'annexe IV pour chaque point d'entrée concerné; ce rapport concerne les contrôles effectués lors du mois précédent et les mesures prises pour remédier aux insuffisances détectées en matière de santé et de bien-être des animaux.

Article 5

1. L'autorité compétente de l'État membre de destination des équidés visés aux articles 2 et 3 s'assure que:

2. L'autorité compétente de l'État membre de destination met en œuvre les mesures suivantes au moment de l'arrivée à l'abattoir ou lors du séjour dans l'exploitation de destination visée au paragraphe 1, point c):

- a) vérification de l'identité des animaux;
- b) inspection portant sur la santé et le bien-être des animaux;
- c) répétition aléatoire des tests de laboratoire requis conformément aux certificats sanitaires des annexes I et III de la présente décision;
- d) lorsque les tests effectués conformément au point c) donnent des résultats qui ne correspondent pas à la déclaration figurant dans les certificats visés à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1, une vérification génétique obligatoire de l'origine des échantillons est réalisée sur des contre-échantillons conservés au moins deux mois par le laboratoire ayant procédé aux premiers tests.

3. L'autorité compétente chargée des contrôles dans les abattoirs fournit à la Commission, au plus tard le 25 de chaque mois, un rapport conforme au modèle figurant à l'annexe V, portant sur les contrôles effectués au cours du mois précédent et sur les mesures prises pour remédier aux insuffisances détectées en matière de santé et de bien-être des animaux.

Article 6

Les États membres arrêtent les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des dispositions légales, pour s'assurer que le coût des procédures administratives, et notamment de tous les tests de laboratoire nécessaires, liées aux importations d'équidés en provenance de Roumanie conformément aux articles 2 et 3 de la présente décision soit entièrement supporté par l'importateur.

Article 7

La présente décision s'applique à partir du 23 décembre 2004.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

9. Attestation de santé animale — Situation sanitaire du pays, de la zone et de l'exploitation

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux exigences suivantes:

- 9.1. ils ne sont pas destinés à être détruits dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies infectieuses ou contagieuses;
- 9.2. ils proviennent de ROUMANIE, où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire:
peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse équine, stomatite vésiculeuse, rage et charbon;
- 9.3. ils proviennent du territoire portant le code RO-0 qui, au jour de la délivrance du présent certificat:
- est considéré indemne de la peste équine conformément à la législation communautaire;
 - est indemne de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis 24 mois;
 - est indemne de la dourine, de la morve et de la stomatite vésiculeuse depuis 6 mois;
- 9.4. ils proviennent d'exploitations:
- (⁵) soit [qui n'ont fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des raisons sanitaires:
- durant les 15 derniers jours dans le cas du charbon;
 - durant les 30 derniers jours dans le cas de la rage;
 - durant les 6 derniers mois dans le cas de l'encéphalomyélite équine, à compter de la date à laquelle les derniers équidés atteints par la maladie ont été abattus;
 - dans le cas de l'anémie infectieuse équine, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les animaux restants ont réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à 3 mois d'intervalle;]
- (⁵) soit [dans lesquelles, lors de l'apparition d'une maladie infectieuse ou contagieuse à déclaration obligatoire, mentionnée au point 9.1, tous les animaux des espèces sensibles ont été abattus et les locaux désinfectés et qui sont restées inoccupées par des animaux sensibles à la maladie pendant une période de 30 jours ou de 15 jours dans le cas du charbon;]

10. Attestation de santé animale — Tests sanitaires (⁸) et vaccination

- 10.1. lors de la période d'isolement indiquée au point 11.3, chacun des animaux décrits au point 8.4 a été soumis aux tests sanitaires suivants, effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente de Roumanie et par l'autorité compétente de l'État membre de destination sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant l'exportation le (date):
- un test de Coggins pour l'anémie infectieuse équine, avec résultat négatif;
 - un test de fixation du complément pour la morve, avec résultat négatif à une dilution de 1/10
- 10.2. les animaux:
- (⁵) soit [n'ont pas été vaccinés contre la peste équine;]
- (⁵) soit [ont été vaccinés contre la peste équine le (dates);]

11. Attestation de santé animale — Séjour, contacts, quarantaine et examen

- 11.1. les animaux sont restés sur le territoire décrit au point 9.3 dans des exploitations sous supervision vétérinaire pendant au moins les 90 jours ayant précédé immédiatement l'exportation, depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 90 jours ou depuis leur entrée s'ils ont été importés directement de la Communauté européenne au cours des 90 derniers jours
- 11.2. pour autant que l'on puisse le vérifier, ils n'ont pas été en contact, durant les 15 derniers jours précédant la période d'isolement avant exportation, avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas aux conditions du point 9.4
- 11.3. ils ont été isolés, durant les 30 derniers jours précédant l'exportation, des équidés ne bénéficiant pas du même statut sanitaire et des équidés importés en Roumanie à partir d'autres pays tiers
- 11.4. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel moins de 24 heures avant le chargement et ne présentaient:
- aucun signe clinique d'autres maladies infectieuses ou contagieuses;
 - aucun signe apparent d'infestation ectoparasitaire;
 - aucun signe apparent de maladies compromettant leur aptitude au transport prévu

12. Attestation de transport des animaux

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus:

- a) ont été traités, avant et au moment du chargement, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation;
et
b) semblaient aptes au transport prévu au moment du chargement

13. Le certificat est valable 10 jours à compter de la date de délivrance.

La déclaration jointe, signée par le propriétaire⁽²⁾ ou le représentant du propriétaire⁽²⁾ des animaux, fait partie du présent certificat

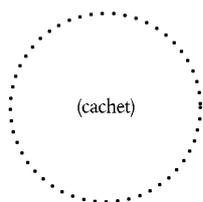
14. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits au point 8 du présent certificat ne se sont vu administrer:

- ni stilbène ni aucune substance à effet thyrostatique,
- aucune substance cestrogène, androgène ou gestagène à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques.

15. Cachet officiel et signature

Fait à le



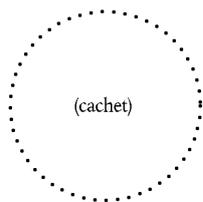
.....
(signature du vétérinaire officiel)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

16. Visa de l'autorité centrale compétente

Le certificat ci-dessus a été vérifié et visé par l'autorité centrale compétente de Roumanie.

Fait à le



.....
(signature de l'autorité centrale compétente)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes indicatives

- (¹) Animaux des espèces *Equus caballus* et *Equus asinus* et leurs hybrides, destinés à l'abattage.
Les animaux doivent être abattus dans les 72 heures suivant leur arrivée à l'abattoir et au plus tard cinq jours après leur entrée dans la Communauté.
- (²) Attribué par l'autorité compétente.
- (³) Pays et code du territoire tels que figurant à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission (dernière version modifiée).
- (⁴) Indiquer, selon le cas, le numéro d'immatriculation du camion ou du wagon de chemin de fer.
- (⁵) Biffer les mentions inutiles.
- (⁶) Chaque animal porte un identificateur électronique injectable (transpondeur) répondant aux normes ISO 11784 et ISO 11785 et est identifié et accompagné par le document d'identification dont le modèle figure à l'annexe II de la décision 2004/.../CE et qui indique le numéro de l'identificateur électronique ainsi que son lieu d'implantation.
- (⁷) Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).
- (⁸) Les tests de laboratoire ont été effectués par un laboratoire agréé par l'État membre de destination sur des échantillons clairement identifiés par une référence au numéro de l'identificateur électronique visé à la note 6. Les résultats de ces tests, certifiés par le laboratoire, sont joints au certificat sanitaire accompagnant les animaux.

DÉCLARATION

Numéro du certificat correspondant:

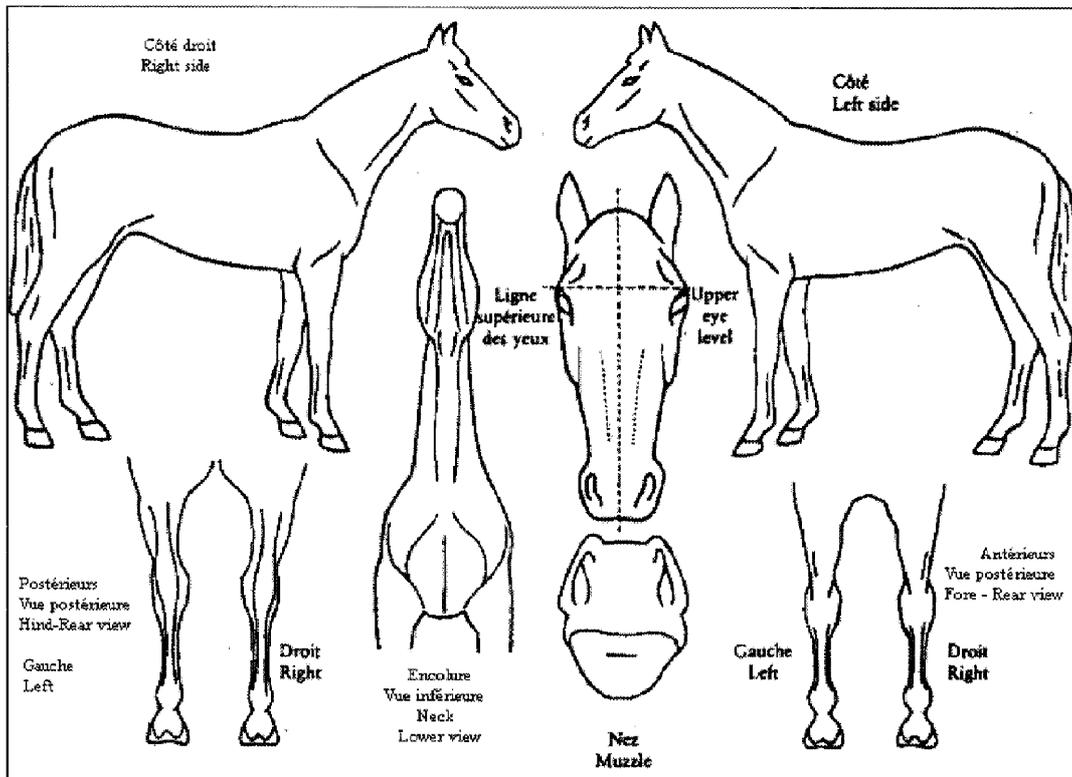
Je soussigné, (insérer le nom en lettres capitales), propriétaire/représentant du propriétaire (biffer la mention inutile) des animaux, déclare:

- (1) que les animaux seront acheminés directement de l'exploitation décrite dans le certificat vers les locaux de destination, sans passer par un marché ou un centre de rassemblement;
- (2) que le transport sera effectué de façon à ce que la santé et le bien-être des animaux puissent être préservés et que les animaux n'entrent pas en contact avec des équidés non accompagnés du certificat sanitaire requis pour l'importation dans la Communauté européenne;
- (3) que les animaux sont restés en Roumanie depuis leur naissance ou pendant au moins 90 jours avant l'établissement de la présente déclaration.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

ANNEXE II
DOCUMENT D'IDENTIFICATION



Numéro du transpondeur — Number of electronic identifier	Race — Breed	Sexe — Sex	Robe — Colour
---	--------------	------------	---------------

Signalement: Description:	Circonscription — District:
Tête: Head:	Le — On:
Ant. G: Foreleg L:	Signature et cachet du vétérinaire agréé (ou de l'autorité compétente) Signature and stamp of qualified veterinary surgeon (or competent authority) (en lettres capitales) (in capital letters)
Ant. D: Foreleg R:	
Post G: Hindleg L:	
Post D: Hindleg R:	
Corps: Body:	
Marques: Markings:	

ANNEXE III

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE relatif aux équidés⁽¹⁾ d'élevage et de rente en provenance de Roumanie, expédiés vers la Communauté européenne N°⁽²⁾ ORIGINAL</p>				
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine des animaux⁽³⁾</p> <p>3.1. Pays:.....</p> <p>3.2. Code du territoire:</p>				
<p>5. Destination prévue de l'animal</p> <p>5.1. État membre de l'UE:</p> <p>5.2. Nom, adresse et numéro d'enregistrement de l'exploitation:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère:</p> <p>4.2. Service:</p> <p>.....</p> <p>4.3. Niveau local/régional:</p> <p>.....</p>				
<p>7. Mode de transport et identification du lot⁽⁴⁾</p> <p>7.1. Camion⁽⁵⁾, wagon chemin de fer⁽⁵⁾</p> <p>7.2. Numéro(s) d'immatriculation:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>7.3. Données relatives à l'identification du lot⁽⁵⁾:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Établissement(s) et lieu de chargement pour exportation (nom et adresse de l'établissement/des établissements)</p> <p>6.1. Exploitation:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>6.2. Centre d'isolement agréé⁽⁵⁾</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>				
<p>8. Identification de l'animal</p> <p>8.1. Espèce animale et/ou hybride:</p> <p>8.2. Le document d'identification correspondant, accompagnant l'animal, est joint au présent certificat.</p> <p>8.3. Identification individuelle de l'animal compris dans le présent lot⁽⁶⁾</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Numéros d'identification officiels⁽⁶⁾</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Âge et sexe⁽⁷⁾</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </table>		Numéros d'identification officiels ⁽⁶⁾	Âge et sexe ⁽⁷⁾
Numéros d'identification officiels ⁽⁶⁾	Âge et sexe ⁽⁷⁾				
.....				
<p>9. Attestation de santé animale — Situation sanitaire du pays, de la zone et de l'exploitation</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux exigences suivantes:</p> <p>9.1. il n'est pas destiné à être détruit dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies infectieuses ou contagieuses;</p> <p>9.2. il provient de ROUMANIE, où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse équine, stomatite vésiculeuse, rage et charbon;</p> <p>9.3. il provient du territoire portant le code RO-0⁽³⁾ qui, au jour de la délivrance du présent certificat:</p> <p>a) est considéré indemne de la peste équine conformément à la législation communautaire;</p> <p>b) est indemne de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis 24 mois;</p> <p>c) est indemne de la dourine, de la morve et de la stomatite vésiculeuse depuis 6 mois;</p>					

9.4. il provient d'une exploitation:

(⁵) soit [qui n'a fait l'objet d'aucune interdiction officielle pour des raisons sanitaires:

- a) durant les 15 derniers jours dans le cas du charbon;
- b) durant les 30 derniers jours dans le cas de la rage;
- c) durant les 6 derniers mois dans le cas de l'encéphalomyélite équine, à compter de la date à laquelle les derniers équidés atteints par la maladie ont été abattus;
- d) dans le cas de l'anémie infectieuse équine, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les animaux restants ont réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à 3 mois d'intervalle;]

(⁵) soit [dans laquelle, lors de l'apparition d'une maladie infectieuse ou contagieuse à déclaration obligatoire, mentionnée au point 9.2, tous les animaux des espèces sensibles ont été abattus et les locaux désinfectés et qui est restée inoccupée par des animaux sensibles à la maladie pendant une période de 30 jours ou de 15 jours dans le cas du charbon;]

et où aucune suspicion de métrite contagieuse équine (MCE) n'a été signalée aux autorités compétentes au cours des 2 derniers mois;

10. Attestation de santé animale — Tests sanitaires⁽⁸⁾ et vaccination

10.1. lors de la période d'isolement indiquée au point 11.3, l'animal a été soumis aux tests sanitaires suivants, effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente de Roumanie et par l'autorité compétente de l'État membre de destination:

- a) un test de Coggins pour l'anémie infectieuse équine, avec résultat négatif, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant l'exportation le (date)⁽¹⁰⁾;
- b) un test de fixation du complément pour la morve, avec résultat négatif à une dilution de 1/10, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant l'exportation le (date)⁽¹⁰⁾;
- c) un test de fixation du complément pour la dourine (*Trypanosoma equiperdum*), avec résultat négatif à une dilution de 1/10, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant l'exportation le (date)⁽¹⁰⁾;

(⁵) (⁹) il s'agit d'un animal mâle de l'espèce équine non castré, âgé de plus de 180 jours et:

(⁵) soit [d] qui est certifié sur le territoire d'un pays où l'artérite virale équine (AVE) n'a pas été signalée officiellement durant les 6 derniers mois];

(⁵) soit [d] qui a été soumis, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'exportation le (date), à un test de neutralisation virale pour l'artérite virale équine (AVE), avec résultat négatif à une dilution de 1/4];

(⁵) soit [d] qui a été soumis, à l'aide d'une partie aliquote de son sperme entier prélevée au cours des 21 jours précédant l'exportation le (date), à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine (AVE), avec résultat négatif];

(⁵) soit [d] qui a été vacciné le (date) contre l'artérite virale équine (AVE) sous supervision vétérinaire officielle, et revacciné à intervalles réguliers, à l'aide d'un vaccin agréé par l'autorité compétente, la première vaccination ayant été pratiquée:

(⁵) soit [i] le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin soumis par la suite, avec résultat négatif, à un test de neutralisation virale pour l'AVE à une dilution de 1/4]

(⁵) soit [ii] au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel n'excédant pas 15 jours, commençant le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de neutralisation virale pour l'AVE à une dilution de 1/4]

(⁵) soit [iii] lorsque l'animal était âgé entre 180 et 270 jours, au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel, deux échantillons sanguins prélevés au moins à dix jours d'intervalle ayant révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de neutralisation virale pour l'AVE.]

10.2. l'animal:

(⁵) soit [n'a pas été vacciné contre la peste équine;]

(⁵) soit [a été vacciné contre la peste équine le (dates)];

11. Attestation de santé animale — Séjour, contact, quarantaine et examen

11.1. l'animal est resté sur le territoire décrit au point 9.3 dans des exploitations sous supervision vétérinaire pendant au moins les 90 jours ayant précédé immédiatement l'exportation, depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 90 jours ou depuis son entrée s'il a été importé directement de la Communauté européenne au cours des 90 derniers jours;

- 11.2. pour autant que l'on puisse le vérifier, il n'a pas été en contact, durant les 15 derniers jours précédant la période d'isolement avant exportation, avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas aux conditions du point 9.4;
- et au cours des deux derniers mois précédant l'isolement avant exportation, il n'a pas été en contact, indirectement ou directement par coït, avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine (MCE);
- 11.3. pendant au moins 30 jours avant son expédition pour exportation, il a été isolé, dans l'exploitation décrite au point 6.1, des équidés ne bénéficiant pas du même statut sanitaire et des équidés importés d'un pays tiers sur ce territoire;
- 11.4. l'animal a été examiné par un vétérinaire officiel moins de 24 heures avant le chargement et ne présentait:
- aucun signe clinique de la métrite contagieuse équine (MCE);
 - aucun signe clinique d'autres maladies infectieuses ou contagieuses;
 - aucun signe apparent d'infestation ectoparasitaire;
 - aucun signe apparent de maladies compromettant son aptitude au transport prévu;

12. Attestation de transport des animaux

12.1. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit ci-dessus:

- a été traité, avant certification, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 91/628/CEE du Conseil, notamment en ce qui concerne son abreuvement et son alimentation;
- et
- semblait apte au transport prévu au moment de l'examen.

12.2. Je me suis assuré que des dispositions ont été prises:

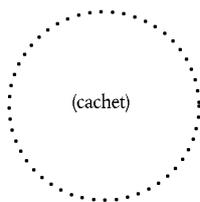
- pour charger l'animal en vue de son expédition vers la Communauté européenne moins de 24 heures après son examen;
- pour le préserver de tout contact avec d'autres équidés ne répondant pas au moins aux mêmes exigences sanitaires que celles décrites dans le présent certificat;
- pour charger l'animal dans les moyens de transport décrits au point 7 ci-dessus, nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler pendant le transport;
- pour transporter l'animal de l'exploitation décrite au point 6.1 directement vers l'État membre de destination, sans passer par un marché, un centre de triage ou un centre de rassemblement.

13. Le certificat est valable 10 jours à compter de la date de délivrance.

La déclaration jointe du propriétaire ou du représentant du propriétaire des animaux fait partie du présent certificat.

14. Cachet officiel et signature

Fait à le



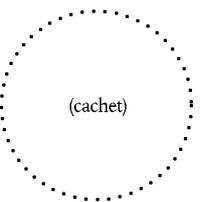
.....
(signature du vétérinaire officiel)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

15. Visa de l'autorité centrale compétente

Le certificat ci-dessus a été vérifié et visé par l'autorité centrale compétente de Roumanie.

Fait à le



.....
(signature de l'autorité centrale compétente)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes indicatives

(¹) Animaux des espèces *Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs hybrides, d'élevage ou de rente.

Après leur importation, les animaux doivent être acheminés sans délai vers l'exploitation de destination, où ils sont maintenus pendant une période minimale de 30 jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers un abattoir.

(²) Attribué par l'autorité compétente.

(³) Pays et code du territoire tels que figurant à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission (dernière version modifiée).

(⁴) Indiquer, selon le cas, le numéro d'immatriculation du camion ou du wagon de chemin de fer.

(⁵) Biffer les mentions inutiles.

(⁶) L'animal doit porter un identificateur électronique injectable (transpondeur) répondant aux normes ISO 11784 et ISO 11785 et doit être identifié et accompagné par le document d'identification dont le modèle figure à l'annexe II de la décision 2004/.../CE et qui indique le numéro de l'identificateur électronique ainsi que son lieu d'implantation.

Si l'animal est accompagné d'un passeport, il y a lieu que soient indiqués le numéro du passeport et le nom de l'autorité compétente l'ayant validé.

(⁷) Âge (mois). Sexe (M = mâle, F = femelle, C = castré).

(⁸) Tests effectués sur l'animal avant son expédition pour exportation et date (jj/mm/aa.) du prélèvement des échantillons. Les tests de laboratoire doivent avoir été effectués par un laboratoire agréé par l'État membre de destination sur des échantillons clairement identifiés par une référence au numéro de l'identificateur électronique visé à la note 6. Les résultats de ces tests, certifiés par le laboratoire, sont joints au certificat sanitaire accompagnant l'animal.

(⁹) Seulement dans le cas de mâles non castrés âgés de plus de 180 jours, en provenance d'un territoire non indemne depuis 6 mois de l'artérite virale équine (AVE).

(¹⁰) Date de chargement. L'importation de cet animal n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné dans la note 3 vers la Communauté européenne, soit durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce territoire.

DÉCLARATION

Numéro du certificat correspondant:.....

Je soussigné, (insérer le nom en lettres capitales), propriétaire/représentant du propriétaire (biffer la mention inutile) de l'animal, déclare:

- (1) que l'animal sera chargé moins de 24 heures après inspection et acheminé directement des locaux d'expédition vers les locaux de destination, sans passer par un marché ou un centre de rassemblement;
- (2) que le transport sera effectué de façon à ce que la santé et le bien-être de l'animal puissent être préservés et que l'animal n'entre pas en contact avec des équidés non accompagnés du certificat sanitaire requis pour l'importation dans la Communauté européenne;
- (3) que l'animal est resté en Roumanie depuis sa naissance ou pendant au moins 90 jours avant l'établissement de la présente déclaration.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

ANNEXE IV

Rapport des postes d'inspection frontaliers visé à l'article 4, paragraphe 2

État membre:

Nom du poste d'inspection frontalier:

Année:

Mois:

Nombre d'équidés présentés pour importation	Nombre de cas de non-conformité (en nombre d'équidés)			
	Lors du contrôle documentaire	Lors du contrôle d'identité	Lors du contrôle physique	
			Santé animale	Bien-être animal

ANNEXE V

Rapport des États membres visé à l'article 5, paragraphe 3

État membre:

Année:

Mois:

Nombre d'équidés reçus (*)	Nombre d'équidés contrôlés à destination	Contrôles d'identité		Tests comparatifs		Vérifications génétiques		Contrôles portant sur le bien-être	
		Total	Non-conformité	Total	Non-conformité	Total	Non-conformité	Total	Non-conformité

(*) Ce chiffre correspond au nombre de chevaux déclarés dans le système TRACES ou le système ANIMO comme étant acheminés vers les États membres de destination.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2004

modifiant la décision 2002/887/CE autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement

[notifiée sous le numéro C(2004) 4441]

(2004/826/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

La décision 2002/887/CE est modifiée comme suit:

vu la demande formulée par le Royaume-Uni,

1) à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les dates «le 1^{er} août 2003 et le 1^{er} août 2004» sont remplacées par les dates suivantes: «le 1^{er} août 2005 et le 1^{er} août 2006»;

considérant ce qui suit:

2) le tableau de l'article 4 est remplacé par le tableau suivant:

- (1) La décision 2002/887/CE de la Commission⁽²⁾ autorise des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon, pour des périodes limitées et sous réserve de conditions spécifiques.
- (2) Comme les circonstances justifiant l'autorisation sont toujours d'actualité et qu'aucune nouvelle information ne motive une révision des conditions spécifiques, il convient de proroger l'autorisation.
- (3) Il convient donc de modifier la décision 2002/887/CE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

«Végétaux	Période
<i>Chamaecyparis</i> :	1.1.2005 au 31.12.2006
<i>Juniperus</i> :	15.11.2004 au 31.3.2005 et 1.11.2005 au 31.3.2006
<i>Pinus</i> :	du 1.1.2005 au 31.12.2006»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2004.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/102/CE de la Commission (JO L 309 du 6.10.2004, p. 9).

⁽²⁾ JO L 309 du 12.11.2002, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 novembre 2004****autorisant une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour l'importation de terre originaire d'Australie***[notifiée sous le numéro C(2004) 4449]*

(2004/827/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu la demande présentée par l'Australie,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 2000/29/CE, la terre originaire de certains pays tiers ne peut en principe pas être introduite dans la Communauté.
- (2) L'Australie a demandé l'autorisation d'exporter une petite quantité de terre originaire d'Australie vers la Communauté en vue de son utilisation à des fins de cérémonies funéraires sur la tombe d'un citoyen australien enterré en Belgique.
- (3) La terre concernée sera traitée comme il convient avant de quitter l'Australie et sera accompagnée d'un certificat officiel à cet effet délivré par les autorités australiennes.
- (4) La Commission considère qu'il n'y a aucun risque de propagation d'organismes nuisibles pour les végétaux ou les produits végétaux si la terre est traitée comme le propose l'Australie.
- (5) Il y a donc lieu que les États membres soient autorisés pour une durée limitée à accorder une dérogation permettant l'importation de petites quantités de terre sous réserve de conditions spécifiques de traitement.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres sont autorisés à accorder une dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, en ce qui concerne les interdictions visées à l'annexe III, partie A, point 14, de cette directive pour la terre originaire d'Australie.

Pour pouvoir bénéficier de la dérogation, la terre doit être soumise à des conditions spécifiques énoncées dans l'annexe, être introduite dans la Communauté entre le 20 novembre 2004 et le 31 janvier 2005 et être destinée à des fins de cérémonie.

L'autorisation ne préjuge pas d'autres autorisations ou procédures pouvant être requises en vertu d'une autre législation.

Article 2

Les États membres accordant des dérogations conformément à la présente décision soumettent un rapport à ce sujet à la Commission avant le 1^{er} mars 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2004.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/102/CE de la Commission (JO L 309 du 6.10.2004, p. 9).

ANNEXE

Conditions spécifiques s'appliquant à la terre originaire d'Australie bénéficiant de la dérogation visée à l'article 1^{er} de la présente décision

- 1) La terre doit:
 - a) subir un traitement thermique dans de l'air chaud à une température qui ne sera pas inférieure à 121 °C pendant au minimum deux heures lorsque la température à cœur a été atteinte, ou
 - b) être irradiée aux rayons gamma à 50 kGray (5 Mrad).
- 2) La terre doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré en Australie conformément à l'annexe VII de la directive 2000/29/CE. Le certificat indique, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», la mention «Le présent lot est conforme aux conditions définies dans la décision 2004/.../CE de la Commission».
- 3) Avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur communique officiellement aux organes officiels compétents de l'État membre d'introduction:
 - a) la quantité de terre;
 - b) l'origine de la terre;
 - c) la date d'introduction prévue;
 - d) la destination de la terre.
- 4) La terre est destinée uniquement au lieu qui a été notifié conformément au point 3 d) aux organes officiels compétents.

Dans le cas où la destination est située dans un État membre autre que celui où la terre a été introduite dans la Communauté, au moment de la réception de la notification préalable susmentionnée de l'importateur, les organes officiels compétents de l'État membre d'introduction en informent leurs homologues dans l'État membre de destination en indiquant le lieu auquel la terre est destinée.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 134 du 30 avril 2004)*

Page 104, à l'annexe XXVI, dans le tableau de correspondance:

<i>au lieu de:</i>	«Article 1 ^{er} , paragraphe 9, point d)	Article 1 ^{er} , paragraphe 16	Adapté
	Article 1 ^{er} , paragraphe 10		Nouveau
	Article 1 ^{er} , paragraphe 11		Nouveau
	Article 1 ^{er} , paragraphe 12		Nouveau»

<i>lire:</i>	«Article 1 ^{er} , paragraphe 10	Article 1 ^{er} , paragraphe 16	Adapté
	Article 1 ^{er} , paragraphe 11		Nouveau
	Article 1 ^{er} , paragraphe 12		Nouveau
	Article 1 ^{er} , paragraphe 13		Nouveau»